

• (4.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur, cet après-midi, la participation au débat a été à l'image de ce qu'elle est généralement le vendredi après-midi où la Chambre fait penser à une église durant l'été, alors que les nouveaux convertis forment l'assistance.

Quiconque a examiné ce bill ne peut qu'être frappé par ce qu'il a de raisonnable et de logique dans ses dispositions. Depuis 1968, c'est la troisième fois que je présente ce bill. Il a déjà été débattu une première fois quand il se présentait sous la forme d'un avis de motion et, une seconde fois, en tant que bill sous sa forme actuelle. Je reviens à la charge, car nous n'avons plus beaucoup de temps devant nous pour de véritables modifications aux termes de la loi sur la révision des listes électorales. Un recensement a eu lieu en juin dernier et on connaît sans doute en mai ou en juin 1974 les chiffres préliminaires quant à la population du Canada. Sur la base de ces chiffres, il appartiendra au commissaire à la représentation de prendre des initiatives en fonction de ce qui fut à l'époque le bill C-72 de 1964 et qui constitue le chapitre 31 dans les Statuts révisés du Canada. J'ignore quelle appellation est utilisée dans les Statuts révisés de 1970 et cela ne tire pas du tout à conséquence.

M. Blair: J'en conviens.

L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): Lui aussi, a dit le député de Grenville-Carleton (M. Blair) et je suis porté à supposer qu'il a lu le bill. Je voudrais passer les faits en revue et expliquer pourquoi je présente cet amendement plutôt secondaire. Le commissaire à la représentation établira la Commission de délimitation des circonscriptions électorales qui examinera dans chaque province la situation dans chaque circonscription. Elle est chargée de tenir des audiences publiques et de présenter un rapport. Aux termes de l'article 12 de la loi, elle doit

... préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de cette province en circonscriptions électorales, ainsi que ses recommandations concernant la description des limites de chaque semblable circonscription, de même que la représentation et le nom à y attribuer.

On énumère, à l'article 13 de la loi, les facteurs dont doit tenir compte chaque commission pour déterminer l'étendue d'une circonscription électorale, ses limites géographiques, et, en particulier, le degré permis de dérogation à la norme. On autorise, vous le savez, une différence de 25 p. 100, dans un sens ou dans l'autre, par rapport au quotient établi ou à la norme provinciale. Il n'y a pas beaucoup de députés à la Chambre cet après-midi, mais la plupart des députés de l'opposition qui avaient assisté aux audiences des commissions provinciales en 1964 se souviendront que, dans bien des cas, on n'avait tenu aucun compte des recommandations de ces dernières. Autrement dit, une grande partie de la refonte de la carte électorale de ce pays était l'œuvre non pas des commissions, mais d'un groupe d'Ottawa qui s'était amusé avec les cartes et avec les chiffres fournis par la division du recensement. Il semblerait que ces personnes ignoraient absolument tout des circonscriptions autres que celles de la ville d'Ottawa, où elles avaient eu l'occasion d'examiner la disposition géographique.

Je ne sais par quelle région la commission chargée de la province d'Ontario a commencé, mais elle a certainement dû finir par le Sud-Est de la province. Sans mentionner de noms, je compatis sincèrement avec certains des députés qui me font face, et qui se sont retrouvés avec des circonscriptions abominables—en raison non pas de la popula-

tion qu'elles renferment, mais de leur caractère disparate. Apparemment, on n'a tenu absolument aucun compte des relations qu'il pouvait y avoir entre les facteurs décrits à l'article 13 c) de la loi. Je me souviens que dans ma province, le président de la Commission a insisté sur le fait que les chiffres véritables, les totaux, devaient constituer la règle primordiale. Autrement dit, il fallait suivre du plus près possible la règle du nombre. Quant aux autres facteurs, on pouvait en tenir compte dans la mesure où ils avaient une application fortuite. Il y avait, bien entendu, une certaine élasticité dans les chiffres.

En parlant aux députés, et compte tenu de l'importance de l'objection faite par monsieur l'Orateur, conformément à l'article 20 de la loi, on comprend que, dans l'ensemble, ce travail n'ait pas reçu l'approbation des députés. D'une certaine manière, le bill tire son inspiration d'idées très élevées de pureté politique. Je me demande si l'idée que tout ce que touche un député est forcément souillé prévaut dans les milieux universitaires, ou si elle est enfouie dans la poussière des bureaux de rédaction. Fort de toute mon expérience considérable comme député, au service d'une circonscription où l'on a affaire à la communauté qui, franchement parlant, est la famille politique d'un député, je dirai sans hésitation que personne ne comprend mieux qu'un député comment est constituée une circonscription en tant qu'unité valable de représentation.

Des voix: Bravo.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Il peut y avoir des exceptions, mais celui qui a travaillé dans sa circonscription et s'en est occupé en connaît les moindres détails. J'habite Ottawa et il m'est arrivé qu'on me fasse des reproches, me demandant ce que je sais d'Edmonton et de ce qui se passe dans ma circonscription. Monsieur l'Orateur, je parierais que je sais mieux ce qui se passe dans cette circonscription et aux alentours que quiconque se trouve compartimenté par son propre quartier et ses intérêts particuliers. Consciemment ou inconsciemment, nous sommes tous attentifs à ces détails dans toute la région. Nous connaissons les gens, leurs intérêts.

• (4.10 p.m.)

Mes commettants sont tous de braves gens. Je représente une circonscription urbaine, et pourtant elle recouvre deux quartiers d'Edmonton, l'ouest au nord du fleuve, et l'extrême-est au nord-est. Et pourtant, on n'a jamais vu deux quartiers si différents. Je ne prétends pas que tout le monde devrait avoir le même revenu dans une collectivité. Je m'en tiens à signaler les diversités.

Par mon amendement, je veux m'assurer que le rapport d'une commission motive ses décisions. A mon avis, il n'y a rien de pire que de débattre un rapport à la Chambre en fonction des objections, alors qu'on n'a pas expliqué les changements. On n'a pas donné une seule raison. Autrement dit, en vertu de cette loi, les commissions ont toute liberté d'action, dans certaines limites, pour apporter les changements qu'elles désirent. Elles peuvent changer le nom de la circonscription des députés sans dire pourquoi; elles n'ont rien à justifier et il incombe à celui qui s'y oppose de faire valoir ses objections.

Étant donné que nous avons maintenant adopté un régime de commissaire à la représentation et de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, régime prétendu indépendant,—mais pas dépourvu de certains préjugés, je puis vous l'assurer—il me semble que ceux qui proposent ou effectuent des changements devraient les justifier. Si le nom d'une circonscription doit